Directive en matière de sûreté, sécurité et santé au travail à l'EPFL

1er décembre 2012, état au 29 avril 2024

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

vu les art. 6, 35, 36a et 46 de la Loi sur le travail¹

vu les art. 7 et 9 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents²

vu les art. 36g, 36h et 36i de la Loi sur les EPF3

vu l'art. 10 let. a de la Loi sur la participation⁴

vu les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11a et 11d de l'Ordonnance sur la prévention des accidents⁵

vu les art. 2, 3, 5 et 7 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé)⁶

vu l'art. 4 de l'Ordonnance sur la protection de la maternité⁷

vu les art. 27ss de la Loi sur le personnel de la Confédération⁸

vu l'Ordonnance sur la protection des données personnelles dans le domaine des EPF9

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Principes et champ d'application

¹ La présente directive règle les parties prenantes, les tâches et les compétences en matière de sûreté, sécurité et santé au travail (SSST). Elle précise la responsabilité de l'ensemble des actrices et acteurs qui doivent travailler en réseau à l'EPFL. Elle s'inscrit aussi dans le cadre de la gestion des risques (Risk management), en application des directives du CEPF¹⁰et de l'EPFL¹¹.

² En matière de sûreté et de sécurité générale, la présente directive s'applique à l'ensemble des personnes présentes sur tous les sites de l'Ecole, avec ou sans relation contractuelle, dont les chercheuses et les chercheurs, les enseignantes et les enseignants, les doctorantes et les doctorants, les étudiantes et les étudiants, les autres collaboratrices et collaborateurs de l'EPFL, les hôtes académiques, les diverses associations reconnues par l'EPFL ainsi que les sociétés sous mandat.

³ En matière de sécurité au travail et santé au travail, la présente directive s'applique à l'ensemble des personnes présentes sur tous les sites de l'Ecole, avec une relation contractuelle, dont les chercheuses et les chercheurs, les enseignantes et les enseignants, les doctorantes et les

Version 3.0 1/9

¹ LTr; RS 822.11

² LAA; RS 832.20

³ RS 414,110

⁴ RS 822.14

⁵ OPA ; <u>RS 832.30</u>

⁶ OLT 3 ; RS 822.113

⁷ RS 822.111.52

⁸ RS 172.220.1

⁹ RS 172.220.113.42

¹⁰ Directive du Conseil des EPF du 4 juillet 2006 concernant <u>la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche</u>.

¹¹ LEX 1.4.3; Règlement d'organisation du Risk Management à l'EPFL

doctorants, les autres collaboratrices et collaborateurs de l'EPFL, les hôtes académiques, ainsi que les étudiantes et les étudiants lors de leur activités dans une unité de recherche et les sociétés sous mandat.

Article 2 Objectifs de la directive

- ¹ La présente directive précise les tâches, les missions, les obligations et les responsabilités en matière de SSST incombant aux différents niveaux hiérarchiques et organisationnels de l'EPFL.
- ² Le but est d'établir un environnement de travail et d'études sûr, sain, respectueux et agréable dans lequel s'épanouit la communauté EPFL.

Article 3 Responsabilités et compétences de la Direction de l'EPFL

- ¹ La Direction de l'EPFL est responsable de la SSST.
- ² Elle fixe les objectifs et les missions en matière de SSST et met à disposition des Viceprésidences et des Facultés des moyens et des ressources suffisantes pour implémenter les règles SSST et en assurer le respect à tous les niveaux de fonctionnement de l'Ecole.
- ³ La Présidente ou le Président délègue les responsabilités suivantes :
 - a) à la Vice-présidence pour les opérations (VPO) : proposer les options stratégiques, la conduite opérationnelle de la sécurité, la coordination de tous les actrices et les acteurs dans les facultés, collèges et autres unités de l'EPFL par le Domaine Sécurité & Exploitation (DSE)¹² et la promotion de la sécurité et de la santé au sein de la communauté EPFL
 - b) à la Vice-présidence académique (VPA) : la promotion de la sécurité et de la santé dans le cadre de la formation et de la recherche et la carrière des professeures et professeurs¹³.

Section 2 Délégation à la VPO

Article 4 Missions du DSE

¹ Le Domaine Sécurité et Exploitation (DSE) de la VPO assure les orientations stratégiques et la conduite opérationnelle de la sécurité et de la santé au travail par l'intermédiaire de ses services : Sécurité et Santé au Travail (OHS), Sécurité Intervention et Sûreté (SIS), Exploitation (EXPL) et Intendance (INT).

² Le DSE supervise l'organisation de la sécurité sur l'ensemble des campus de l'EPF.

³ Il établit et contrôle les standards de sécurité et santé au travail (SST) applicables à l'ensemble de l'EPFL, est responsable du respect des directives et des recommandations requises par les organes officiels de surveillance en relation avec la SST. Ces standards et recommandations sont validés par la directrice ou directeur du DSE sous la forme de Directives techniques complémentaires conformément à l'art. 5 de la présente directive.

⁴Il soutient les unités dans leur rôle de mise en place des directives et recommandations émises.

Version 3.0 2/9

¹² Selon l'art. 13 al. 1 de la LEX 1.1.1, Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL-

¹³ Selon l'art. 9, al. 2 de la LEX 1.1.1 ; Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL.

Article 5 Directives techniques complémentaires

- ¹ Les Directives techniques complémentaires se réfèrent à un domaine technique spécifique ou à des procédures particulières, en spécifient le cadre légal. Elles couvrent des domaines techniques tels que l'utilisation et le stockage des gaz et des produits chimiques, la manipulation des nanomatériaux et des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés, l'utilisation des imprimantes 3-D, la gestion des déchets dangereux, ou la radioprotection. Elles comprennent également les différents cahiers techniques de normalisation édités par le service EXPL de l'Ecole.
- ² Elles sont établies par le DSE en conformité avec la législation applicable et la présente directive. Elles sont maintenues à jour par le DSE.
- ³ Une fois validées par la direction du DSE, elles sont publiées sur le site internet de la santé et de la sécurité au travail de l'EPFL : lien.

Article 6 Missions du service Sécurité, Intervention et Sûreté (SIS)

¹Le service SIS assure la protection et la sécurité des personnes et des infrastructures sur les campus de l'EPFL ainsi que l'intervention pour les premiers secours.¹⁴

- a. Il se charge de l'établissement et de la mise en application des concepts de sécurité, de sûreté et d'intervention, impliquant notamment les domaines suivants :
 - la protection incendie
 - la sécurité lors des événements
 - l'accès aux infrastructures
 - la vidéosurveillance
 - la surveillance des sites
 - les premiers secours
 - les plans d'intervention.
- b. Il traite les incidents de sûreté avec les autorités fédérales et cantonales.
- c. Il opère une centrale d'alarme et d'engagement (CAE) et un groupe d'intervention d'urgence (GIU) 24h/24h tous les jours de l'année.

Article 7 Missions du service de Sécurité et Santé au travail (OHS)

- ¹ Le service OHS est le centre de compétence pour la mise en œuvre des mesures de sécurité et santé au travail propres à l'EPFL.
 - a. Il se charge de la mise en place du concept défini dans la Directive relative à l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) pour la sécurité, la santé au travail et la promotion de la santé dans les entreprises¹⁵ et apporte son soutien

Version 3.0 3/9

¹⁴ Selon les art. 36g et suivants de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF), norme et les Directives en vigueur de l'association des établissements cantonaux d'assurances incendie (AEAI), l'art. 15 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), l'art. 36 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), les directives MSST 6508

¹⁵ MSST est l'abréviation « d'Appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail ». Ce terme fait également référence à la mise en place d'un système de sécurité en 10 points dans les entreprises présentant des dangers particuliers :

¹ Charte de sécurité, objectifs de sécurité

² Organisation de la sécurité

³ Formation, instruction, information

⁴ Règles de sécurité

- à l'organisation de la sécurité dans les facultés, les collèges et les diverses unités de l'EPFL.
- b. Il emploie des spécialistes en sécurité et santé au travail, au sens de l'Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, et des spécialistes techniques¹⁶. Ces spécialistes doivent notamment :
 - Evaluer les aspects de sécurité de l'environnement de travail ;
 - S'assurer de l'hygiène et de l'ergonomie de la place de travail;
 - Tenir un cadastre des dangers ;
 - Réaliser des analyses de risques en collaboration avec les usagères et les usagers;
 - Conduire des audits de sécurité ;
 - Soutenir les utilisatrices et les utilisateurs dans la recherche de mesures correctives adaptées;
 - Standardiser des installations de protection et des équipements de protection individuelle (EPI);
 - Analyser les événements accidentels ;
 - Préparer et dispenser les formations obligatoires de base en sécurité (FOBS);
 - Former les correspondantes et correspondants de sécurité (COSEC) des unités et les accompagner dans l'exercice de leurs activités sécuritaires.
- c. Il gère le cabinet de médecine du travail et délègue aux médecins du travail la conduite des analyses et actes médicaux en lien avec la santé au travail des collaboratrices et des collaborateurs ainsi que des étudiantes et des étudiants et des tiers travaillant dans des locaux à risques.
- d. Il est la structure de contact avec les organes officiels de surveillance en lien avec la sécurité et la santé au travail.
- ⁵ Les aspects de santé au travail, en particulier la collaboration avec la médecine du travail, sont supervisés par OHS en collaboration avec les Ressources humaines (RH), avec garantie du secret de fonction et de la protection des données personnelles.
- ⁶ OHS dispense les formations obligatoires touchant la sécurité (FOBS, COSEC, etc.) à toutes les nouvelles collaboratrices et collaborateurs présents plus de six mois à l'EPFL, ceci en collaboration avec le réseau sécuritaire.
- ⁷ Il initie ou participe à des opérations de prévention de la santé auprès de la communauté EPFL.

Article 8 Missions du service de l'Exploitation (EXPL)

¹ Le service EXPL assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance des installations techniques de l'Ecole notamment des infrastructures lien avec la protection ou la sécurité des personnes ou des infrastructures.

² Il est en charge de la mise en œuvre et de la réalisation des concepts de sécurité développés dans la « Directive technique complémentaire à la LEX-1.5.1 – Cahier de normalisation » ou déterminés par les analyses de risques lors des audits et des visites de sécurité.

Version 3.0 4/9

.

⁵ Détermination des dangers, évaluation des risques

⁶ Mesures à prendre et leur réalisation

⁷ Organisation des secours

⁸ Participation

⁹ Protection de la santé

¹⁰ Contrôle / Audit

¹⁶ Les tâches et fonctions des spécialistes SST sont définies à l'art. 11, al. e de l'OPA et sont développées dans l'Annexe 2 de la directive CFST 6508

Article 9 Missions du service de l'Intendance (INT)

¹ Le service INT a pour missions notamment la mise en place et le contrôle des nettoyages des locaux ainsi que la gestion des déchets de l'EPFL. Plus particulièrement, il s'assure de la collecte des déchets dangereux pour l'être humain et l'environnement et veille à leur élimination en fonction des règles et directives en vigueur. Il s'assure également que le nettoyage de locaux avec des activités dangereuses soient effectués en fonction des règles et directives en vigueur.

Section 3 Délégation à la VPA, aux Facultés et aux collèges

Article 10 Missions de la VPA

¹ La VPA appuie la promotion de la sécurité et de la santé dans le cadre de la formation et de la recherche. Ceci consiste à :

a. Pour la recherche:

- Intégrer la réflexion sécurité et santé dès le début des processus liés à la recherche (demande de crédit, évaluation de projets, etc.).
- Valoriser les tâches de sécurité et santé au travail auprès des professeures et des professeurs, des postdoctorantes et des postdoctorants, des doctorantes et des doctorants, ainsi qu'auprès des directrices et directeurs ou responsables de centres ou de plateformes.

b. Pour la formation:

 Promouvoir les notions de base SSST tant au niveau des étudiantes et des étudiants que de l'École doctorale. Elle s'appuie sur les compétences du DSE/OHS.

Article 11 Rôle des facultés et des collèges

¹ La Doyenne ou Doyen de faculté ou la directrice ou directeur de collège est **responsable** au premier chef de l'application dans sa Faculté ou son Collège de l'application de la législation en matière de SSST, des règles et directives du DSE ainsi que des Directives techniques complémentaires : <u>lien</u>. Elle ou il vérifie que les professeures, professeurs et responsables d'unité satisfont aux obligations SSST et remplissent les exigences en matière de sécurité et santé au travail demandées par le DSE.

² Elle ou il veille à ce que les moyens nécessaires soient alloués pour le respect des règles SSST.

³ Elle ou il vérifie que les mesures demandées lors d'audits de sa faculté ou de son collège par les organes de contrôle (DSE, SECO, SUVA, CEPF, DGE, ou autres) sont mises en œuvre.

Section 4 Rôles et missions au sein des unités

Article 12 Responsabilités de la professeure ou du professeur ou de la cheffe ou du chef d'unité

Version 3.0 5/9

² Elle prend en compte les aspects de SSST dans le cadre de la carrière des professeures et des professeurs ou des directrices et directeurs ou responsables de centres ou de plateformes.

¹ Les professeures et les professeurs et autres responsables d'unités, de par leur fonction d'encadrement, s'assurent de l'application et du respect des règles de sûreté, sécurité et santé au travail dans les équipes qu'elles et ils dirigent.

- ² Elles et ils veillent à l'identification des dangers et des risques potentiels liés aux projets de leur unité et vérifient auprès du DSE que ceux-ci sont correctement évalués. Elles et ils s'assurent que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs soient informés des mesures de protection ou de mitigation à prendre. Elles ou ils veillent que tout changement d'activités ou toute modification importante dans un processus expérimental fasse l'objet d'une réévaluation.
- ³ Dans leurs unités respectives, elles et ils mettent en place une gestion quotidienne de la sécurité capable d'assurer :
 - a. <u>La mise en œuvre</u> de procédures de travail conformes à la législation en matière de SSST, aux règles et directives du DSE et aux Directives techniques complémentaires : <u>lien.</u>
 - b. Le suivi des bonnes pratiques de travail reconnues dans leur domaine respectif.
 - c. <u>La mise en œuvre</u> et le suivi des mesures correctives demandées par les autorités de contrôle et par le service OHS.
- ⁴ Elles ou ils peuvent nommer une Correspondante ou Correspondant de sécurité pour garantir le suivi de ces points (voir Art. 13).
- ⁵ Avec le soutien de OHS, elles et ils s'assurent d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'obtention et la manipulation des produits dangereux (biologiques, radioactifs, chimiques) et s'engagent à respecter les règles de stockage, d'utilisation et d'élimination de ces produits.
- ⁶ Elles et ils participent aux audits de sécurité concernant leurs unités.
- ⁷ Elles et ils libèrent leurs collaboratrices et leurs collaborateurs pour les formations obligatoires de base en sécurité (FOBS) dispensées par le DSE de l'EPFL.
- ⁸ Elles et ils favorisent l'engagement de leurs collaboratrices et leurs collaborateurs incorporés dans la structure d'intervention des pompiers et secouristes volontaires. Il s'agit en particulier de les libérer pour leur formation et leur engagement lors des sinistres. Cette activité fait partie intégrante du cahier des charges de la collaboratrice ou du collaborateur.
- ⁹ Elles et ils sont responsables de nommer une ou un responsable de sécurité d'un danger spécifique, entre autres la manipulation d'organisme (BSO)¹⁷, ou le travail avec des sources ionisantes (RPO)¹⁸, conformément à la directive technique idoine. Ce rôle est défini dans le cahier des charges de la collaboratrice ou du collaborateur.

Article 13 Correspondante et correspondant de sécurité (COSEC)

- ¹ Les professeures et professeurs et responsables d'unité sont par défaut les correspondantes et correspondants de sécurité (COSEC) de leur unité.
- ² Elles et ils peuvent déléguer cette tâche à une collaboratrice ou un collaborateur expérimenté, tâche qui est alors intégrée et décrite avec ses exigences intrinsèques (en expérience et en formation) dans le cahier des charges (CDC) de la collaboratrice ou du collaborateur.
- ^{3.} Une ou un COSEC peut avoir la charge de plusieurs unités.

Version 3.0 6/9

¹⁷ Selon LEX 1.5.3

¹⁸ Selon la Directive technique complémentaire à la LEX 1.5.1 – Travail avec des sources ionisantes.

Article 14 Tâches et qualifications de la correspondante ou correspondant de sécurité (COSEC)

¹ Le rôle de la ou du COSEC est de :

- a. Transmettre les informations envoyées par le DSE au personnel de l'unité.
- b. Informer les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs, les stagiaires ou les étudiantes et les étudiants, ainsi que les hôtes académiques, des règles de sécurité spécifiques aux activités et aux installations de l'unité.
- c. Informer le service OHS de tout changement d'ordre sécuritaire dans l'unité, comme les nouveaux dangers, les modifications d'installations, les nouvelles activités, les mises à l'échelle (scale-up) d'expériences.
- d. Implémenter et faire respecter les règles de sécurité et santé au travail édictées par l'Ecole sous forme de directives, de directives complémentaires ou de cahier de normalisation.
- e. Si la fonction lui a été déléguée, informer la professeure ou le professeur ou la supérieure ou le supérieur hiérarchique de tout problème en lien avec la sécurité dans son unité (comportement dangereux, refus de porter les équipements de sécurité, gestion hasardeuse des réactifs ou des déchets, etc.).
- f. Informer le DSE, ou s'assurer que le DSE soit informé, des incidents ou accidents liés à la sécurité via l'outil dédié.
- g. Lorsque cela s'applique, créer et mettre à jour annuellement les « Fiches de sécurité des portes ».
- h. Lorsque cela s'applique, vérifier périodiquement et tenir à jour l'équipement de premiers secours (ex. rinces œil, trousses de premier secours).

² La ou le COSEC doit être une personne ayant :

- a. La formation et l'expérience nécessaire pour conduire les tâches de sécurité qui lui sont confiées ; dès lors le rôle de COSEC ne devrait par exemple pas être confié à une doctorante ou un doctorant.
- b. La connaissance et la maîtrise des dangers spécifiques à l'unité.
- c. Une vue d'ensemble des activités de l'unité et des risques associés.
- d. Dans le cas où la fonction de COSEC lui a été déléguée, l'autorité d'imposer les règles SSST en lien avec l'activité de l'unité.

Article 15 Responsabilités des collaboratrices et des collaborateurs EPFL

- ¹ Chaque collaboratrice et collaborateur de l'EPFL est tenu de suivre les lois et ordonnances régissant la sécurité et la santé au travail, ainsi que les directives de sécurité établies par le DSE.
- ² Elle ou il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle identifiés par l'analyse des risques ou imposés par les prescriptions légales et doit s'abstenir de compromettre l'efficacité des installations de sécurité et des moyens de protection.
- ³ La collaboratrice ou le collaborateur doit être attentif à ce qui se passe dans son environnement de travail, être capable de réagir aux avertissement de ses collègues et d'entendre les alarmes.
- ⁴ Lorsqu'une collaboratrice ou un collaborateur constate un défaut ou danger pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle d'autrui, elle ou il en informe immédiatement sa ou son responsable hiérarchique et la ou le COSEC de l'unité.

Version 3.0 7/9

³ La ou le COSEC est la personne de contact du DSE au sein de l'unité.

Section 5 Protection des données

Article 16 Données relatives à la santé

- ¹ Les données personnelles relatives à la santé sont des données sensibles. Elles sont soumises au secret médical.
- ² Seules les unités suivantes sont habilitées à traiter des données personnelles relatives à la santé :
 - le cabinet de médecine du travail (OHS-ST) qui est l'unité en charge de la médecine du travail.
 - les hygiénistes du travail (OHS-HT) dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité, et
 - le groupe d'interventions et d'urgences (SIS-INT) lors d'interventions de secours à des personnes.

Article 17 Conservation des données

- ¹ Les dossiers médicaux sont conservés par la ou le médecin-conseil (art. 47 OPers-EPF) pendant 5 ans après la fin des rapports de travail ou des études de la personne concernée.
- ² Les données de santé relatives à la médecine du travail sont conservées pendant 40 ans après la dernière exposition ou à défaut la date de la dernière consultation médicale de la personne concernée ¹⁹.
- ³ Les données anonymisées peuvent être conservées par les systèmes d'information EPFL et pour des fins de statistiques et recherches.

Article 18 Partenariat social

Conformément à la Loi fédérale sur la participation, les partenaires sociaux contribuent à la SSST. Ils sont invités à participer aux audits et inspections techniques. Ils sont mis au courant régulièrement concernant l'état de la sécurité dans l'EPFL, en particulier en cas d'incident important et ceci dans les plus brefs délais. Ils sont informés des outils mis en place (banque de données, liste de contrôle, etc.) et des activités du réseau sécuritaire.

Version 3.0 8/9

-

⁵ En présence d'un danger imminant, elle ou il doit contacter le numéro d'urgences en place, avertir immédiatement ses collègues et ne pas s'exposer d'avantage au danger.

⁶ Pour pouvoir effectuer ses tâches, elle ou il s'assure de suivre les formations nécessaires pour connaître les dangers liés à ses activités et apprendre comment s'en protéger.

⁷ Elle ou il notifie tout incident ou accident via la plateforme des annonces mise à disposition des collaboratrices et des collaborateurs. La ou le responsable hiérarchique et la ou le COSEC de son unité sont également informés.

⁸ Elle ou il doit s'informer sur les moyens d'alarme, les procédures d'évacuation des bâtiments et les équipements d'urgence (extincteur, douche de sécurité, rince œil, boutons d'urgence, etc.). Elle ou il se soumet aux exercices de sécurité (évacuation, lutte contre le feu) organisés par l'EPFL.

⁹ Les étudiantes et les étudiants Bachelor ou Master, dès qu'elles ou ils ont accès aux laboratoires de recherche, aux plateformes technologiques et aux ateliers, sont astreints aux même responsabilités que les collaboratrices et les collaborateurs EPFL.

¹⁹ Selon Annexe 4 au Code de déontologie de la FMH.

Section 6 Conformité

Article 19 Mise en œuvre des mesures

- ¹ Le DSE vérifie la mise en œuvre des mesures de sûreté, sécurité et santé au travail et vérifie le respect des règles de sécurité et des directives complémentaires.
- ² Lors d'audits ou de visites non annoncées, il contrôle la situation sécuritaire des laboratoires, des ateliers ou des installations mises à disposition par l'EPFL. Il s'assure que les procédures de travail respectent les prescriptions et directives en vigueur.
- ³ Le DSE et ses services peuvent demander une mise en œuvre immédiate d'actions correctives dans des situation à risques élevés et peuvent exiger une fermeture provisoire d'un laboratoire ou d'une unité si l'évaluation de la situation laisse présager d'un risque imminent ou démontre une situation sécuritaire non maîtrisée. Il peut exiger une analyse de risques formelle avant la reprise des activités et demander la présentation de preuves que les mesures exigées ont bien été implémentées.
- ⁴ Il communique au Comité de gestion des risques (CRM) toute situation présentant des risques élevés et il informe la Doyenne ou Doyen de la Faculté ou de collège, ou la vice-présidence adéquate, des situations dangereuses demandant une prise en charge rapide mais non urgente.

Section 7 Dispositions finales

Article 20 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012, a été révisée le 15 mars 2021 (version 2.3) et le 29 avril 2024 (version 3.0).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Martin Vetterli

Le Président : La Directrice des Affaires juridiques :

Françoise Chardonnens

Version 3.0 9/9